

Ce projet de règlement modifie le libellé des normes et obligations prévues au premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) relatives à l'enregistrement des animaux récoltés à la chasse sportive de façon à les clarifier et à faciliter leur interprétation. Aucun changement n'est apporté à la nature et à la portée de ces normes et obligations. Par contre, ce projet de règlement prévoit aussi que des renseignements supplémentaires seront demandés lors de l'enregistrement puisqu'ils sont essentiels au contrôle des activités fauniques. Ils visent, notamment, l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mfpp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, 1^{er} al., par. 16^o)

1. Le premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**21.** Le chasseur qui tue un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, enregistrer l'animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Lors de cet enregistrement, il doit :

1^o remplir et signer le formulaire mis à sa disposition par le ministre contenant, notamment, les renseignements suivants :

- a) ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) l'espèce, le sexe et la classe d'âge de l'animal abattu;
- c) la date et l'heure de l'abattage et, de façon suffisamment détaillée pour en permettre le repérage, l'endroit où il a eu lieu;
- d) le type d'engin de chasse et, selon le cas, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

e) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

2^o présenter, en plus de son permis de chasse, tous les permis de chasse dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant;

3^o permettre le poinçonnage de tous les coupons de transport apposés sur l'animal et dont le nombre correspond à la limite de capture établie pour cet animal;

4^o permettre le marquage des bois, dans le cas d'un orignal mâle;

5^o payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63231

Projet de règlement

Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01)

Insignes de l'Ordre national du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec», dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer et prescrire, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), la forme des insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée à l'Ordre national du Québec. En particulier, le projet de règlement vise à changer la forme des insignes de boutonnière et à modifier les matériaux avec lesquels ils seront fabriqués. Il prévoit également une mesure transitoire.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josianne Fortin, Secrétaire de l'Ordre national du Québec, 875, Grande Allée Est, bureau 5.701, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone: 418 643-2001 poste 1107; télécopieur: 418 646-4307; courriel: ordre.national@mce.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à monsieur Christian Lessard, édifice Honoré-Mercier, bureau C2.14, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1A 1B4.

Le premier ministre du Québec,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r.1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** L'insigne de boutonnière de grand officier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de l'insigne de grand modèle correspondant. Il consiste en une croix en laiton doré qui mesure 8,37 mm sur 8,37 mm hors tout et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré recouverte d'émail blanc translucide. La croix repose sur une plaquette carrée en laiton doré ayant 1,1 cm de côté et 0,80 mm d'épaisseur. ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** L'insigne de boutonnière d'officier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de l'insigne de grand modèle correspondant. Il consiste en une croix en laiton argenté qui mesure 8,37 mm sur 8,37 mm hors tout et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré. La croix repose sur une plaquette carrée en laiton doré faisant 1,1 cm de côté et 0,80 mm d'épaisseur. ».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'insigne de boutonnière de chevalier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de la médaille de grand modèle correspondant. Il consiste en une circulaire en laiton argenté, gravée d'une croix, qui fait 1,0 cm de diamètre et 1,2 mm d'épaisseur et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

«**21.3.** Les membres nommés au grade de grand officier et d'officier avant 2016 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle.

Les membres nommés au grade de chevalier avant 2017 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 3 et l'article 4, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 21.3 du Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

63230